



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

10 OCT. 2001

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

17 Dossier suivi par : Monsieur PASTOR

Tél. : 04.91.15.65.35.

AP/BN

N° 2001-316/165-2000 A

A R R Ê T É

autorisant la Société SHELL CHIMIE, à exploiter
une unité de fabrication d'additifs de Marine "Neptune"
sur le site pétrochimique
de BERRE L'ÉTANG

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er},

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la directive de SEVESO II n° 96/82/CE du 9 Décembre 1996 transposée par l'arrêté du 10 Mai 2000 à laquelle est soumise l'Usine Chimique de BERRE de par plusieurs de ses unités de production,

VU la demande d'autorisation présentée par la Société SHELL CHIMIE, en vue d'être autorisée à exploiter une fabrication d'additifs de Marine "Neptune" sur le site pétrochimique de BERRE L'ÉTANG,

VU l'arrêté préfectoral du 19 Mars 2001, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de BERRE L'ÉTANG et ROGNAC du 19 Mars 2001 au 19 Avril 2001 inclus,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de défense et de la Protection Civile du 7 Mars 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Mars 2000,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône du 9 Avril 2001,

.../...

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine du 10 Avril 2001,

VU la délibération du Conseil Municipal de ROGNAC du 12 Avril 2001,

VU l'avis du Chef des Services Maritimes du 19 Avril 2001,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 5 Juin 2001,

VU l'avis de la Direction générale de l'Aviation Civile - Service Spécial des Bases Aériennes Sud Est du 19 Juin 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 25 Juin 2001,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 5 Juillet 2001,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 7 Décembre 2000 et 7 Août 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 Septembre 2001,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

CONSIDÉRANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDÉRANT les scénarii représentatifs des différents risques qui ont été étudiés et des sujétions et dispositions prévues pour pallier à ces risques,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er

La Société SHELL CHIMIE, dont le siège social est Chemin Départemental 54 à BERRE L'ÉTANG, est autorisée à exploiter sur la commune de BERRE L'ÉTANG, au sein du site pétrochimique, une unité de fabrication d'additifs Marine "NEPTUNE", d'une capacité annuelle de production à 30 000 t/an de produit NEPTUNE et 15 000 t/an de produit NPS, dans les conditions définies par le présent arrêté. Cette unité utilise des équipements répartis dans les zones U18, U19, U27 et U29 du groupe Additifs.

ARTICLE 2 - Mise à jour des autorisations

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent l'ensemble les prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n°231/1960 du 2 Février 1961, portant sur autorisation d'adjoindre deux réservoirs de 1000 m³ de styrène dans la zone U18 Sud
- arrêté préfectoral n° 457/1967 du 30 Avril 1969, portant sur autorisation d'extension des unités U29 Sud pour la fabrication de Dopes LSH

- arrêté préfectoral n° 78/1969 du 13 Août 1970, portant sur autorisation d'augmenter la capacité de l'unité LSH et des stockages associés
- lettre d'autorisation préfectorale n° 8/1974 du 22 Avril 1974, portant sur autorisation d'installation de trois bacs de stockage de 250 m³ dans l'unité LSH
- lettre d'autorisation préfectorale n° 45/1976A du 16 Mai 1977, portant sur autorisation de modification des unités ASD (U29 Sud) et PHOSDRIN (U27 Sud) afin de produire de la CIODRIN et de la BIDRIN (insecticides organophosphorés)
- arrêté préfectoral n° 4/1979A du 25 Juillet 1979, portant sur autorisation de modifier et d'utiliser l'unité ASD (U296) pour produire du diméthyl-chloro-acéto-acétamide (DMCAA)
- arrêté préfectoral n° 89-80/66-1988 du 6 Juillet 1989, portant sur autorisation d'extension de l'unité ASD, appelée DOBAMAX (U294)
- arrêté préfectoral n° 91-218/110-1990A du 24 Mars 1992, portant sur autorisation de fabrication de PIB-MALA-TETA dans les unités ASD et DOBAMAX

ainsi que les dispositions des arrêtés préfectoraux suivant, pour ce qui concerne les seules installations attachées à l'unité NEPTUNE :

- arrêté préfectoral n° 23/1971 du 25 Février 1972, portant sur autorisation de construire et d'exploiter un atelier de fabrication de Dopes ASD et les stockages associés dans la zone U29 Sud
- lettre d'autorisation préfectorale n° 69/1976 du 30 Novembre 1976, portant sur autorisation d'installation d'un stockage de 150 m³ pour l'unité ASD dans la zone U18 Sud
- arrêté préfectoral n° 86-127/107-85A du 19 Août 1986, portant sur autorisation de production d'un nouvel additif pour essence PIB-MALAK en utilisant partiellement les équipements de l'unité ASD (U296).

ARTICLE 3 - Objet de l'autorisation

L'installation comprend les aires, bâtiments et équipements listés décrits dans le dossier de demande d'autorisation ou figurant sur les plans qui y sont annexés.

L'unité est constituée des sections distinctes suivantes :

- U18 : Expédition des produits finis ; réception du méthanol et de l'acide salicylique SA P003,
- U19 : Stockage du SMC (Mono Chlorure de Soufre),
- U27 : Bacs test NPS et lavage (H₂S) des gaz avant rejet dans une cheminée,
- U290 : Utilités (CO₂ et groupe de froid),
- U294 : Stockage chaux et NP ; 1^{ère} réaction pour NPS (sulfuration),
- U295 : Réactions pour Neptune, stripping Méthanol, centrifugation ; lavage principal H₂S et stockage bacs tests,
- U296 : 2^{ème} réaction NPS ; Stripping toluène après centrifugation,
- U299 : Stockages des matières premières, produits finis et des solvants, listés au chapitre 4, paragraphes 3.1 et 4 du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 4 - Nomenclature

Ces activités sont reprises dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les numéros suivants :

Rubrique	Activité/Produit	Quantité	Régime
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de) dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration	251 t équ.	Autorisation
1432-2a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	258 m ³	Autorisation
1433-Ba	Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi de) B - Autres installations (que simple mélange à froid) Lorsque la quantité totale équivalente de liquide inflammable de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t.	568 tonnes équivalent	Autorisation
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.		Autorisation
1820-3	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage des) 3. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	28 tonnes de SMC	Déclaration
2620	Sulfurés (Atelier de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc. à l'exception des substances inflammables ou toxiques		Autorisation
2915-1a	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présentes dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) Supérieure à 1000 litres.	30 000 litres	Autorisation
2920-2a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Dans tous les autres cas : (fluides comprimés ni inflammables, ni toxiques) a) Supérieure à 500 kW	1800 kW	Autorisation

A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 - Réglementation

Sauf dispositions contraires ou renforcées par le présent arrêté, les installations répondent à l'arrêté du 4 Septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut de ses dérivés et résidus.

ARTICLE 6 - Modifications

Par application de l'article 20 du décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7 - Dossier Installation Classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et pourra être alimenté par support informatique.

Par ailleurs, l'étude de danger est révisée tous les 5 ans et adressée à l'inspection des Installations Classées et au Préfet. Cette étude est conforme aux dispositions prévues par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 Mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

ARTICLE 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 9 - Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

L'exploitant doit se soumettre aux visites de l'établissement qui sont effectuées par des Agents désignés à cet effet.

ARTICLE 10 - Plan d'autosurveillance Sécurité-Environnement

Dans un délai de six mois après la mise en activité de l'installation, un audit est réalisé par un service indépendant de l'opérateur ayant reçu l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Cet audit permet de lister les écarts constatés entre d'une part, les éléments du dossier de demande d'autorisation et les prescriptions figurant au présent arrêté, et d'autre part, l'existant.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

Un bilan des écarts constatés et des actions correctives mises en place est annuellement transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 11 - Rapport annuel

Chaque année, le pétitionnaire adresse à l'Inspection des Installations Classées, un rapport sur les activités de l'établissement indiquant notamment :

- les résultats des contrôles périodiques (analyses des effluents, mesures de bruit éventuellement...),
- les incidents sur les installations d'épuration,
- le bilan des essais incendie,
- les aménagements apportés et projets de modification des installations
- les états de l'autosurveillance Sécurité/Environnement définie à l'article 10,
- la note de synthèse prévue au dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 Mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs

ARTICLE 12 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 13 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976.

A cet effet, il joint à sa notification de cessation d'activité le dossier justificatif prévu au titre III de l'article 34.1 de l'arrêté ministériel modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 14 - Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 15 - Annulation - Déchéance

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

A.1 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16 - Principes généraux

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

ARTICLE 17 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 - Conception générale

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, et en particulier les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, et si possible assemblées par soudures.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 19 - Matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

ARTICLE 20 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

A.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 21 - Prévention des pollutions

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle aqueuse ou de surplus d'eau (orage ou incendie), les effluents sont dirigés vers les bacs d'orages du réseau d'effluents aqueux UCB sud. Ils sont ensuite traités de façon appropriée, de façon à respecter les valeurs limites de rejet fixées en sortie d'usine.

ARTICLE 22 - Rejets à l'atmosphère

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 23 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 24 - Fiches produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 25 - Réseaux d'égout

En complément des dispositions prévues à l'article 18 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Leur dimensionnement sera établi sur la base d'une pluviométrie de :

- 60 mm en 1 heure,
- 80 mm en 2 heures,
- 130 mm en 12 heures.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 18 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

A3 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 26 - Limitation de la consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 27 - Protection des réseaux d'alimentation

Les locaux sanitaires et tous les locaux alimentés en eau destinée à l'alimentation humaine doivent être raccordés au réseau public d'adduction d'eau potable.

Tout ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent permettant de prévenir les pollutions par retour d'eau accidentel. Ce dispositif sera alors défini en accord avec le gestionnaire de ce réseau.

Les eaux de refroidissement utilisées par l'unité doivent être traitées contre la prolifération de la légionellose, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté Préfectoral n° 201-24/195-2000-A du 13 Février 2001.

A4 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 28 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents aqueux et gazeux sont conçues et exploitées pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt de l'unité de production.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration d'effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 29 - Disponibilité des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 30 - Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du coulis issu de la centrifugation, des effluents aqueux issus des condensats vapeur du système de tête du réacteur de traitement oléfinique R296-10 susceptibles de contenir de l'hydrogène sulfuré, ainsi que lors des opérations de chargement et d'évacuation des Mercaptan par camion citerne.

En particulier, les effluents aqueux issus des condensats vapeur du système de tête du réacteur de traitement oléfinique R296-10 sont strippés à l'azote avant rejet aux égouts. Les effluents gazeux issus de ce stripage sont traités conformément aux dispositions prévues à l'article 33 du présent arrêté.

Les substances correspondantes seront autant que possible confinées, et les émissaires des éventuels événements éloignés de toute activité humaine et étudiés pour assurer une bonne dispersion dans l'atmosphère.

A5 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 31 - Définitions

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Le débit des effluents gazeux est exprimé en m^3/h rapporté à des conditions normalisées de température ($273^\circ K$) et de pression ($101,3 KPa$) après déduction de la vapeur d'eau ; Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm^3 rapportées aux mêmes conditions. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépassera le double des valeurs prescrites ci-dessous.

ARTICLE 32 - Rejets aqueux

A l'exception des eaux de procédé issues du séparateur T 299 D37 chargées en méthanol, envoyées dans la section de récupération du méthanol de l'unité Salicylates, et des eaux sodées issues des laveurs d'hydrogène sulfurés, utilisées dans le Vapocraqueur de l'usine chimique de l'Aubette, les autres effluents de procédé ainsi que les eaux de drainage issus directement de l'unité NEPTUNE subissent un premier traitement dans la section de pré-traitement du groupe Additifs, où elles subissent un déshuilage par passage sur un API/CPI, avant d'être dirigées vers le bassin API Sud V23902, puis la station de d'épuration biologique du site pétrochimique, où elles sont traitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-379/152-1999A du 28 Décembre 1999. Leur débit maximum en sortie d'unité est de 11 t/h.

Des procédures ou consignes sont établies entre les opérateurs des unités constitutives du groupe Additifs, l'opérateur de la station de pré-traitement du groupe Additifs et l'opérateur de la station d'épuration biologique.

Elles prévoient les conditions d'acceptation des eaux polluées provenant des unités, les paramètres à respecter, ainsi que les modalités d'information réciproque sur la base de mesures et d'analyses périodiques appropriées. Ces paramètres portent notamment sur les débits et la teneur en méthanol. Les résultats de ces mesures et analyses sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 33 - Rejets atmosphériques

Les effluents gazeux chargés en Chlorure d'Hydrogène (HCl), issus de la réaction de Sulfurisation, subissent un lavage à la soude dans une section dédiée, avant d'être rejetés à l'atmosphère via la cheminée A2706. La section de lavage à la soude est équipée d'une alarme bas débit, dont le déclenchement entraîne automatiquement l'arrêt de l'introduction du SMC (S_2Cl_2) dans le réacteur de Sulfurisation. Une analyse en continu de la solution sodée, avec alarme, est réalisée, afin d'anticiper la nécessité de son renouvellement.

Les effluents gazeux chargés en Hydrogène sulfuré (H_2S) issus de la réaction de traitement oléfinique et des bacs de tests de produits finis (NPS et additifs NEPTUNE), ainsi que les effluents gazeux issus des événements des autres capacités de l'unité et susceptibles de contenir de l'hydrogène sulfuré, subissent un lavage à la soude des sections dédiées, distinctes du laveur de chlorure d'hydrogène, avant d'être rejetés à l'atmosphère via la cheminée A2706. Ces sections de lavages à la soude sont équipées d'alarmes de bas débit et de concentration en H_2S résiduelle élevée après lavage, dont le déclenchement d'au moins une d'entre elles entraîne automatiquement l'arrêt du stripage de l' H_2S dans le réacteur de traitement oléfinique et/ou les bacs test de produits finis, selon le laveur en cause. Une analyse en continu de la solution sodée du laveur C296.01, avec alarme, est réalisée, afin d'anticiper la nécessité de son renouvellement. De même, une analyse hebdomadaire de la solution sodée traitant les effluents issus des bacs test de NPS est réalisée.

Les événements des capacités de l'unité susceptibles d'émettre des composés organiques volatils (COV), ainsi que les événements des bacs de stockage des solvants, sont reliés à des condenseurs à eau très froide, avant passage sur les laveurs d' H_2S s'il y a lieu, et rejet à l'atmosphère via la cheminée A2706. Sont à minima concernés les événements des réacteurs de neutralisation/carbonatation, des strippers de méthanol et des strippers de toluène. La durée de mise hors service d'un condenseur ne pourra en aucun cas être supérieure à 200 h/an. Tout dépassement de cette durée entraînera l'arrêt de la section de l'unité concernée. Pour les réservoirs de stockage, les opérations de mouvement de produits seront arrêtées. Par ailleurs, la marche des condenseurs à eau froide sera suivie en permanence à partir de paramètres représentatifs renvoyés en salle de contrôle.

Les sorties de soupapes protégeant les équipements de l'installation sont collectées dans une ligne d'évent reliée à un ballon de condensation, dont l'évent est relié à la cheminée A2706.

Tous les effluents gazeux aboutissant à la cheminée A2706 subissent un dernier lavage à l'eau avant rejet, destiné à abattre le méthanol résiduaire.

Le rejet final à la cheminée A2706 respecte les critères suivants :

Polluant	Flux horaire maximum	Concentration maximale
HCl	0,15 kg/h	50 mg/Nm ³
H ₂ S	0,05 kg/h	5 mg/Nm ³
COV non méthaniques	3 kg/h	110 mg/Nm ³

ARTICLE 34 - Emissaire Atmosphérique

La hauteur de la cheminée A2706 est au minimum de 30 mètres.

Sa conception doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. La forme de son conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'emplacement de ce conduit doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours du conduit ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section au voisinage du débouché doit être continue et lente.

ARTICLE 35 - Points de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure sur les paramètres représentatifs (débit, température, concentration en polluant...). Sont en particulier concernés :

- la cheminée A2706,
- les canalisations d'effluents aqueux de procédé ainsi que d'eaux de drainage issus directement de l'unité, avant passage dans la section de pré-traitement du groupe Additifs,

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 36 - Poussières

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations stockant ou manipulant de la chaux ne dépasse pas 5 mg/Nm^3 .

A6 - SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 37- Programme de surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 38 - Surveillance des rejets aqueux

Dans le cadre du programme de surveillance prévu à l'article 37, l'exploitant procède, à minima deux fois par jour, à une analyse des effluents aqueux issus de la station de pré-traitement du groupe Additif, portant sur le COT et le méthanol. Toute anomalie relevée à l'occasion de ces analyses doit immédiatement donner lieu à des prélèvements et analyses sur les effluents entrants de la station de pré-traitement, afin d'en déterminer l'origine, ainsi qu'à un détournement, si nécessaire, des effluents aqueux vers les bassins d'orage sud, conformément à l'article 21 du présent arrêté.

ARTICLE 39 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance piézométrique, qui peut être commun à l'ensemble du site pétrochimique, permettant de détecter toute pollution des eaux souterraines générée par l'unité "Neptune". Cette fin, des prélèvements sont effectués sur les piézomètres selon une périodicité adaptée au risque, fonction de la vitesse d'écoulement de la nappe et à minima annuelle, et analysés sur les paramètres représentatifs d'une pollution par l'unité. Cette fréquence et ces paramètres sont définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et toute anomalie sera signalée sans délai.

ARTICLE 40 - Surveillance des rejets atmosphériques

La ligne des effluents gazeux issus des laveurs d'H₂S sont équipées d'un système de mesure en continu de la teneur en hydrogène sulfuré, alarmé conformément à l'article 33 du présent arrêté.

L'exploitant fait réaliser au moins tous les 3 ans par un organisme agréé une campagne de mesure des rejets atmosphériques issus de la cheminée A2706, portant au moins sur les paramètres définis à l'article 33. Cette périodicité pourra être révisée, avec l'accord de l'inspection des installations classées, en fonction du résultat de ces campagnes.

Par ailleurs, l'exploitant adopte des dispositions de maintenance, d'opération, et de contrôle permettant de limiter les rejets diffus de COVNM.

A7 - DÉCHETS

ARTICLE 41 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 42 - Entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 43 - Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement : l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

L'exploitant adresse trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, selon la forme prévue par l'arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985, un état récapitulatif du traitement, de la valorisation et de l'élimination des déchets produits par l'unité, reprenant la nature et la quantité des déchets concernés, leur code dans la nomenclature européenne, les transporteurs agréés et les filières d'élimination utilisés. Cet état peut être regroupé avec ceux relatifs aux autres unités du site.

L'exploitant justifie, à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du Titre IV du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

Les huiles usées sont collectées par des sociétés spécialisées agréées pour la collecte.

Les déchets de type ordures ménagères sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

A8 - BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 44

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettent la vérification de la conformité de l'installation.

Les niveaux sonores maximaux en clôture côté ouest du site pétrochimique sont de :

PÉRIODE	NIVEAU LIMITE dB(A)
Période allant de 7 h à 22 h	70 dB(A) sauf dimanches et jours fériés
Période allant de 22 h à 7 h	60 dB(A) ainsi que dimanches et jours fériés

En outre, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de jour et à 3 dB(A) pour les périodes de nuit ainsi que pour les dimanches et jours fériés.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette même circulaire.

Les véhicules de transport, les matériels et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

B - PRÉVENTION DES RISQUES

B1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 45 - Dispositions constructives

La salle de contrôle ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement du système de contrôle-commande présentent un degré coupe-feu deux heures.

Les vannes automatiques installées entre les différents équipements de l'unité sont à sécurité positive.

Les soupapes sont calculées sur la base la plus pénalisante au sens des conséquences et de leur dimensionnement, d'une défaillance de l'alimentation énergétique, d'une panne d'équipement, d'une dérive du procédé, d'un incendie ou d'une erreur opératoire.

Une large ignifugation est réalisée pour les structures supportant des capacités contenant des hydrocarbures.

ARTICLE 46 - Protection contre les chocs

Les équipements de l'installation sont convenablement protégés des chocs pouvant résulter de la collision avec des véhicules susceptibles de circuler à leurs abords.

ARTICLE 47 - Foudre

L'installation répond aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre.

ARTICLE 48 - Installations électriques

L'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de types I et II visées dans le règlement du 4 Septembre 1967 modifié relatif aux raffineries, et en particulier aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 Avril 1980).

ARTICLE 49 - Risque électrostatique

Tous les équipements de l'unité sont reliés à la terre, et des liaisons équipotentielles sont réalisées sur les équipements et tuyauterie susceptibles de présenter une accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 50 - Séisme

Les installations sont construites conformément aux règles PS69, Zone 1.

ARTICLE 51 - Utilités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la disponibilité des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. En particulier :

- L'unité dispose d'une source électrique secourue permettant la mise en sécurité de l'installation et couvrant notamment les équipements et paramètres classés importants pour la sécurité (IPS). Le basculement sur l'alimentation séparée est périodiquement testé ;
- L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que, en cas de perte d'alimentation en azote ou en air comprimé, les installations puissent être mises en sécurité.

ARTICLE 52 - Contrôle-commande

Par conception, le contrôle-commande doit permettre d'écarter le risque de mode commun pour les équipements considérés comme importants pour la sécurité (IPS).

Des arrêts d'urgence mettant en sécurité les différentes sections de l'unité sont actionnables en salle de contrôle.

ARTICLE 53 - Détection gaz inflammable et Hydrogène sulfuré

L'unité dispose d'un réseau de détecteurs de gaz inflammable et d'un réseau de détecteurs d'hydrogène sulfuré permettant de détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques de gaz à détecter, des risques de fuite, des risques d'inflammation, des zones d'activité du personnel pour l'hydrogène sulfuré, et de la sensibilité de l'environnement. En particulier, le réseau de détecteur d'hydrogène sulfuré couvre les zones du réacteur de traitement des oléfines R296-10, des bacs test de produits finis, des laveurs d'H₂S C296-01 et V27 600, et la sortie d'égout du V296-12. Les informations issues de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours le plan de détection et précise les seuils de concentration efficaces et les actions ou asservissements engagés selon les différents cas de détection.

Le système de détection gaz est périodiquement testé.

ARTICLE 54 - Inertage

Toutes les capacités contenant des produits inflammables sont inertées à l'azote.

ARTICLE 55 - Détection des fuites

Afin de permettre de détecter rapidement toute fuite notable sur un équipement de l'unité, les principales capacités de l'unité (ballon peseur, réacteurs, stripeurs, capacités de produits intermédiaires) sont équipées d'alarme sur variation de niveau anormale.

B2 - EXPLOITATION

ARTICLE 56 - Organisation et gestion de la sécurité

En application de la directive SEVESO II n° 96/82/CE du 9 Décembre 1996 et de l'arrêté ministériel du 10 Mai 2000, l'exploitant met en place et appliquera un système de gestion de la sécurité.

Les procédures, analyses et plan d'actions pour l'application de ce système de gestion de la sécurité doivent, sur demande de celle-ci, être communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

A minima, un bilan périodique d'efficience intégrant notamment des éléments de retour d'expérience, est établi, dans le cadre du plan d'autosurveillance Sécurité - Environnement prescrit à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 57 - Formation

Le personnel de l'établissement affecté à la fabrication, aux réparations ainsi qu'aux opérations de chargement/déchargement, de stockage ou de transport de produits dangereux doit avoir en tout temps une connaissance suffisante des risques potentiels et des moyens de prévenir ou limiter les conséquences d'un accident.

L'exploitant organise périodiquement des sessions à l'intention des opérateurs où sont rappelées les consignes de mise en sécurité des installations ainsi que la nature de la surveillance des unités exercées au cours des rondes. Ces séances de formation s'appuient sur des documents types : guide d'action ou fiches réflexe.

ARTICLE 58 - Equipements et paramètres IPS

Sur la base des annexes 2 à 5 de l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation d'extension de capacité de l'unité, l'exploitant tient à jour la liste des équipements et paramètres du procédé qu'il considère comme important pour la sécurité (IPS).

Pour ceux-ci, l'exploitant met en place un programme de surveillance de vérification périodique et de maintenance préventive, lequel sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées.

Tout dysfonctionnement de l'un de ces éléments est notifié à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre de l'autosurveillance risques/environnement définie à l'article 10.

ARTICLE 59 - Contrôles périodiques

a) Installations électriques

Les installations électriques font l'objet de vérifications périodiques, à minima quinquennales, par un technicien compétent, notamment vis à vis de leur conformité par rapport à l'article 48 du présent arrêté. Ces contrôles donnent lieu à établissement de rapports.

b) Détection de gaz, de fumées ou de chaleur

L'exploitant fait procéder par un service compétent aux contrôles périodiques, à minima annuels, du bon fonctionnement des systèmes de détection gaz et incendie avec vérification du déclenchement en salle de contrôle des alarmes aux seuils requis.

La traçabilité de ces contrôles est portée sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

c) Fonctionnement des alarmes et automatismes de mise en sécurité

L'exploitant teste périodiquement les systèmes d'activation des alarmes reportées en salle de contrôle, ainsi que les asservissements de mise en sécurité.

Une traçabilité de ces contrôles est organisée.

d) Protection contre la foudre

L'exploitant réalise, à minima à périodicité quinquennale, le contrôle de son dispositif contre la foudre prescrit à l'article 47.

C - INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 60 - Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

L'exploitant met à jour si nécessaire son Plan d'Opération Interne, en intégrant les modifications apportées à l'unité. Cette mise à jour sera transmise à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 61 - Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.)

L'exploitant transmet au SIRACEDPC, en concertation avec les différents exploitants du site de Berre, les éléments nécessaires à la mise à jour du P.P.I. couvrant le site pétrochimique de Berre.

ARTICLE 62 - Service d'intervention

Outre la première intervention qui sera assurée par le personnel de quart de l'unité, le recours au service de sécurité du site pétrochimique est admis selon l'organisation en vigueur sur le site pétrochimique de Berre.

ARTICLE 63 - Exercices périodiques

Des exercices périodiques seront organisés par l'exploitant pour tester l'opérabilité des moyens d'intervention et l'aptitude de ses personnels. Ils feront l'objet de comptes rendus et seront analysés par l'exploitant.

Un exercice, au minimum annuel, est organisé sur le site, en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et avec les services de sécurité du site pétrochimique de Berre.

ARTICLE 64 - Moyens d'intervention

L'unité est équipée :

- de bornes incendie, de rideaux d'eau et de lances monitor en nombre suffisant pour pouvoir protéger de tout incident (feu ou fuite) les différentes sections entre elles ainsi que les unités avoisinantes,
- d'extincteurs portables adaptés au type de feu à combattre et en nombre suffisant,
- de douches de sécurité et rinces œil,
- de dispositifs respiratoires autonomes (ARI) permettant d'équiper le personnel de quart
- d'explosimètres et de détecteurs d'hydrogène sulfuré portatifs.

Les différentes installations fixes de défense contre l'incendie de l'unité devront être réceptionnées par le Service Incendie du site pétrochimique. Un rapport de réception devra être transmis à la Direction Départementale des Services d'incendie et de secours

Le réseau maillé desservant l'unité en eau incendie est alimenté par le réseau sud de l'usine chimique de Berre. Le débit d'eau disponible au niveau de l'unité permet de couvrir les besoins pour l'extinction et la protection pour les différents scénarii définis dans l'étude de danger. A cette fin, une étude détaillée en fonction de ces scénarii doit porter sur les besoins en eau et en émulseur, et être soumise, pour avis, à la Direction Départementale des Services d'incendie et de secours, et les résultats retranscrits au POI.

Un essai sous pression hydraulique à 1,5 fois la pression normale de service est réalisé périodiquement en accord avec l'Inspection des Installations Classées sans toutefois que cette périodicité dépasse 10 ans entre 2 essais consécutifs. Ces essais sont accompagnés d'une mesure de débit de fuite. Les résultats sont transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées.

D - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SECTIONS DE L'UNITE

D1 - STOCKAGE DE SMC

ARTICLE 65 - Local de stockage

Le Mono chlorure de soufre (SMC) est stocké dans un wagon situé à l'intérieur d'un local clos et maintenu en dépression permanente.

Ce local est équipé de ventilateurs extracteurs d'air reliés à une colonne de lavage à la soude dédiée au stockage, et suffisamment dimensionnée pour traiter les vapeurs issues d'un épandage massif de SMC dans le local.

Le local est protégé, sur toute sa périphérie, par un rideau d'eau.

ARTICLE 66 - Traitement des épandages

Dans le local, la zone autour du wagon est drainée afin de collecter tout épandage accidentel de SMC dans une fosse d'une capacité de $1,5 \text{ m}^3$, afin d'en permettre la neutralisation en toute sécurité.

A cette fin, et application de l'article 19, l'exploitant dispose à proximité immédiate du local SMC d'une réserve de silice pyrogénée ou carbonate de sodium en quantité suffisante.

ARTICLE 67 - Conditions de stockage

Le wagon de stockage est inerté à l'azote, et son évent est connecté à la colonne de lavage à la soude évoquée à l'article 64, et dont le fonctionnement est maintenu continu.

Un dispositif adéquat permet d'éviter tout retour de liquide de la colonne de lavage vers le wagon, et tout entraînement de SMC liquide vers la colonne.

D2 - RÉACTEUR DE SULFURISATION

ARTICLE 68 - Limitation de la production d'HCl

Afin de prévenir tout dégagement important d'HCl dû à un dérèglement de l'unité, l'alimentation en SMC du réacteur de sulfuration R294.01 est équipée d'un restricteur de débit.

Les événements du réacteur de sulfuration R294.01 et du ballon peseur V294.04 sont équipés d'un détecteur de liquide entraînant automatiquement, en cas de détection, l'isolement respectif des alimentations de ces capacités.

La ligne d'entrée du laveur à la soude V294.602 est équipée d'un détecteur de liquide entraînant automatiquement, en cas de détection, la fermeture des lignes événements du réacteur de sulfuration R294.01 et du ballon peseur V294.04.

D3 - CENTRIFUGEUSES

ARTICLE 69 - Protection contre les vibrations

Les centrifugeuses de la section U295 sont inertées à l'azote, et automatiquement arrêtées sur alarme de haute vibration. Cet arrêt automatique implique une fermeture automatique de leur alimentation en fluides

D4 - STOCKAGES

ARTICLE 70 - Mesures de niveaux

Les capacités et bacs de stockage de produits intermédiaires et de produits finis sont équipés de mesures de niveaux dont les informations sont retransmises en continu en salle de contrôle.

Les mesures de niveaux sont équipées d'alarmes de niveaux haut et très haut.

ARTICLE 71 - Protection incendie

Les bacs de stockages de méthanol et de toluène sont équipés de couronnes d'arrosage circulaires, dont la mise en œuvre est commandée à distance.

ARTICLE 72

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 73

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail, et du Service Maritime.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 74

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément à l'article L 514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 75

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 76

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 77

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHÔNE,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de BERRE L'ÉTANG,
 - Le Maire de ROGNAC,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Chef du Service Maritime,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

10 OCT. 2001



POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Invern
Martine INVERNON

Emmanuel Berthier
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER